

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1506525/2-1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

M.Mendras
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2015
Lecture du 13 octobre 2015

135-01-07-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 15 avril 2015 le tribunal administratif de Toulouse a transmis au tribunal administratif de Paris la requête du département de la Haute-Garonne.

Par cette requête enregistrée le 16 mai 2011, et des mémoires enregistrés les 12 juillet 2012 et 18 mars 2015, le département de la Haute-Garonne, représenté par la SCP Lyon-Caen, Thiriez, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 178 666 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'absence de compensation financière du transfert de la compétence de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les années 2006 à 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour statuer sur la présente requête ;
- en lui confiant la charge de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets, auparavant assurée par l'Etat, l'article 45 de la loi du 13 août 2004 a procédé à un transfert de compétences, lequel devait donner lieu à une

- compensation financière en vertu des articles 119 de cette loi et L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales ;
- en omettant de lui allouer une telle compensation financière, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
 - le département a subi de ce fait un préjudice, constitué par le montant des dépenses de personnel qu'il a engagé au titre des années 2006 à 2009 pour l'exercice de cette compétence, estimé à la somme totale de 178 666 euros ;

Par deux mémoires en défense enregistrés les 14 mars et 24 juillet 2012, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le tribunal administratif de Toulouse est, en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, incompétent pour statuer sur la présente requête ;
- la requête est tardive et, par suite irrecevable ;
- les moyens invoqués par le requérant sont infondés ;
- la créance est prescrite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Salon pour le département de la Haute-Garonne .

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi du 13 août 2004 : « I. - *Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. / (...) V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.* » ; qu'aux termes de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 : « I. - *Sous réserve des dispositions prévues au présent article et à l'article 121, les transferts de compétences à titre définitif inscrits*

dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales. Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. » ;

Sur la prescription quadriennale :

2. Considérant que le délai de prescription relatif à la créance dont se prévaut le département, correspondant à la compensation due au titre des années 2006 à 2010, n'a pu courir avant le 1^{er} janvier 2007 et n'était pas expiré lorsque le Premier ministre a accusé réception, le 23 avril 2010, de la demande indemnitaire préalable que lui a adressée le département de la Haute-Garonne ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à opposer l'exception de prescription quadriennale ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

3. Considérant qu'aucun délai n'est imparti au département pour rechercher la responsabilité de l'Etat devant le tribunal à raison de l'absence de compensation financière d'un transfert de compétences ; que la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur tirée de ce que la requête serait tardive doit être écartée ;

4. Considérant qu'en confiant aux départements l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, mission jusqu'alors exercée par l'Etat, l'article 45 de la loi du 13 août 2004 a procédé à un transfert de compétences ; qu'en vertu des dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, ce transfert devait donc, s'il avait pour conséquence d'accroître les charges des départements, faire l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales ; que si le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration fait valoir que les dépenses consacrées par l'Etat à cette compétence avant qu'elle ne soit exercée par le département de la Haute-Garonne étaient d'un montant négligeable, il ne résulte pas de l'instruction que ce transfert n'aurait donné lieu à aucun accroissement de charges ; qu'en refusant ainsi d'accorder au département de la Haute-Garonne toute compensation financière en accompagnement de ce transfert de compétences, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

5. Considérant que l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant des dépenses effectivement engagées par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert de la compétence de l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers au département de la Haute-Garonne ; que dans la mesure où ces éléments auraient dû faire l'objet, en application de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, d'un examen par la commission consultative sur l'évaluation des charges avant qu'un arrêté conjoint du

ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ne constate le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges occasionnés par le transfert de compétence, il incombe aux dits ministres, de déterminer le montant de l'indemnité due au département ; qu'il ya lieu en conséquence de renvoyer le département de la Haute-Garonne devant ces deux ministres pour que ces derniers procèdent à la liquidation et au versement d'une indemnité égale à la somme que l'Etat aurait dû lui verser, pour les quatre années en cause, en compensation du transfert de charges accompagnant le transfert de compétences en application des dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

6. Considérant que le département de la Haute-Garonne a droit aux intérêts au taux légal sur les sommes qui lui sont dues à compter du 23 avril 2010 date de réception de sa demande ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 26 mai 2011 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il ya lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le versement au département de la Haute-Garonne de la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à indemniser le département de la Haute-Garonne du préjudice résultant pour ce dernier de l'absence de compensation financière, pour les années 2006 à 2010, au transfert de charges accompagnant le transfert de compétences prévu par l'article 45 de la loi du 13 août 2004.

Article 2 : Le département de la Haute-Garonne est renvoyé devant le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des comptes publics pour qu'il soit procédé à la liquidation, dans les conditions définies par les dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, de l'indemnité qui lui due par l'Etat.

Article 3 : Les sommes dues par l'Etat en application des articles précédents porteront intérêts au taux légal à compter du 23 avril 2010. Les intérêts échus à la date du 26 mai 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros au département de la Haute-Garonne en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le présent jugement sera notifié au département de la Haute-Garonne, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,
M. Fouassier, premier conseiller,
M. Dollat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2015.

Le président rapporteur

L'assesseur le plus ancien

A. Mendras

C. Fouassier

La greffière,

C. Lelièvre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au ministre des finances et des comptes publics en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.